

F = FOURNISSEUR
U = UTILISATEUR
M = MATERIEL

item = clause de base, obligatoire et sans problème
item = clause a priori acceptable mais à examiner en fonction de la valeur du Matériel
item = clause à problème, ne pas accepter

Questions préliminaires essentielles :

- Le M provient-il d'un tiers ?
- Le M a-t-il été utilisé ou obtenu dans un contrat ?

Si la réponse est oui à l'une de ces questions, il faut se référer au contrat de transfert ou de collaboration pour savoir si on a le droit de transférer le matériel

GRILLE D'EVALUATION MTA*

Le MTA concerne uniquement du matériel. Il ne peut pas être utilisé pour transférer des logiciels, des bases de données (dans ces cas, il faut une licence). Il ne peut pas convenir pour transférer uniquement des données.

DELIVRANCE DU M

- Délivrance du M après signature du MTA
- Obligation de décrire le M
- Obligation pour F de dire comment le M sera délivré
- Le transfert du M est gratuit (sauf frais de transport ou de préparation)
- Le transfert du M est payant en sus des frais de transport ou de préparation

UTILISATION DU M À DES FINS DE RECHERCHE

- Obligation pour U de n'utiliser le M qu'a des fins de recherche
- Obligation pour U de décrire la recherche et d'indiquer sa durée
- Interdiction pour U de modifier/combiner le M sauf aux fins de la recherche
- Possibilité pour U de modifier/combiner le M à d'autres fins que la recherche décrite
- Utilisation exclusive du M par U / Interdiction pour F de transférer le M à un tiers

NON DISSEMINATION DU M PAR F

- Interdiction de transfert du M à un tiers par U (SAUF SMTA ou matériel du domaine public)
- Définition des tiers : filiales ou affiliées – maîtrise de la circulation du M ?
- Définition des tiers : U peut-il utiliser le M avec les collègues de son UMR ?
- Obligation de détruire/restituer le M à la fin du contrat
- Interdiction pour U d'utiliser le M à des fins commerciales
- Interdiction pour U de (re)vendre le matériel

GARANTIES LIÉES AU M

- Absence de garantie du F quant à l'efficacité, l'utilité, etc. du M
- Garantie du F que M ne porte pas atteinte à un droit de propriété d'un tiers

CONFIDENTIALITÉ

- Confidentialité des informations liées au M
- Exceptions à la confidentialité : accord du F + ces 5 exceptions obligatoires :
 - L'information est dans le domaine public, sans faute des parties
 - L'information est déjà possédée par U
 - L'information est communiquée en application de la législation
 - L'information est déjà en possession de l'U
 - L'information a été développée en toute indépendance par U

GESTION DES PUBLICATIONS

- Obligation pour U de citer l'origine du M
- Obligation pour U d'informer le F des publications sur le M et les résultats
- Obligation pour U de faire des co-publications
- Obligation pour U de soumettre pour accord au F les projets de publication
- Droit pour F de s'opposer aux publications

PROPRIÉTÉ DU MATERIEL

- F est le détenteur légitime ou le propriétaire du M
- Extension de la propriété de F aux dérivés modifiés du M
- Extension de la propriété de F aux dérivés NON modifiés du M
- Exclusion de la garantie droits des tiers (càd le F ne garantit pas que les tiers n'ont pas de droits sur le M)
- Interdiction pour U de breveter le M
- Extension de cette interdiction de breveter aux dérivés NON modifiés du M
- Extension de cette interdiction de breveter aux dérivés modifiés du M

PROPRIÉTÉ DES RESULTATS ISSUS DE LA RECHERCHE PAR U À PARTIR DU M

- Droits de propriété appartiennent à U
- Obligation pour U d'informer F des résultats obtenus
- Possibilité pour F de se substituer à U (en cas de prise de brevet par exemple)
- Droits de propriété appartiennent aux deux parties
- Droits de propriété appartiennent à F

VALORISATION DES RESULTATS OBTENUS PAR U

- Absence de concession automatique de licence par U à F
- Concession par U d'un droit de premier refus ou d'option à F
- Concession par U d'une licence commerciale à F

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Obligation d'indiquer la durée du contrat
- Législation et tribunaux français
- Arbitrage international
- Législation et tribunaux étrangers

* cette grille sert à passer en revue les différentes clauses du MTA pour évaluer s'il est acceptable ou non. En cas de doute, consulter les SDAR (service partenariat) ou le Département.

Attention !! pour le matériel relevant de l'annexe 1 du Traité dit TIRPAA (planttreaty.org), il est obligatoire d'utiliser le SMTA (standard materiel transfer agreement)